

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 195.256 du 14 juillet 2009
A. 85.310/XII-2109

En cause : la S.A. JC DECAUX BELGIUM PUBLICITÉ,
ayant élu domicile chez
Me L. Swartenbroux, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
rue Brederode 13

contre :

la VILLE DE GAND,
ayant élu domicile chez
Me D. D'Hooge, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
rue de Loxum, 25

Partie intervenante :
La S.A. CITY ADVERTISING BENELUX,
ayant élu domicile chez
Me P. Flamey, avocat,
ayant son cabinet à Anvers,
Jan Van Rijswijcklaan 16.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1999 par laquelle la
s.a. JC Decaux Belgium Publicité demande l'annulation de :

"(1) la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand du
8 juillet 1999 d'écarter la soumission de la requérante pour la livraison, le placement
et l'entretien de panneaux et de bornes d'information, d'abris voyageurs aux arrêts des
transports en commun et d'autres éléments de mobilier urbain;

(2) la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand du
8 juillet 1999 d'attribuer à la s.a. City Advertising le marché pour la livraison, le
placement et l'entretien de panneaux et de bornes d'information, d'abris voyageurs
aux arrêts des transports en commun et d'autres éléments de mobilier urbain";

Vu l'arrêt n° 81.861 du 15 juillet 1999, qui rejette la demande de
suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 10 août 1999;

Vu la requête en intervention du 24 septembre 1999;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1999, qui accueille l'intervention de la s.a. City Advertising Benelux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. J. Stevens, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2008, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2009;

Entendu en son rapport, M. D. Verbiest, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. Swartenbroux, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me L. Schellens, avocat, *loco* Me D. D'Hooze, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me M. Valkeniers, avocat, *loco* Me P. Flamey, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. J. Stevens, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Les éléments de l'affaire

1. Le 23 juin 1998, le conseil communal de la partie défenderesse approuve le cahier spécial des charges n° 6.419 "pour la livraison, le placement et l'entretien de panneaux et de bornes d'information, d'abris voyageurs et d'autres éléments de mobilier urbain". Le marché sera adjugé sur appel d'offres général. Le contrat a une durée de 15 ans.

Le "commentaire" figurant dans le cahier des charges applicable indique que, "dans le cadre d'un aménagement de qualité du domaine public et de la promotion de l'utilisation des transports publics", l'administration communale souhaite renouveler les abris voyageurs existants, en accroître le nombre et mieux informer le public des événements qui se déroulent dans la ville. Il est également précisé : "Pour arrêter son choix, l'administration communale tiendra spécialement compte de la bonne intégration du mobilier urbain dans l'espace public et du respect du caractère historique typique de Gand".

L'article 1^{er} du cahier des charges indique que le marché concerne "la livraison, le placement et l'entretien de panneaux et de bornes d'information notamment urbaine, culturelle et touristique et d'abris voyageurs aux arrêts des transports en commun". Il est également précisé que la ville souhaite que le mobilier ait un caractère spécifiquement gantois".

Le marché concerne avant tout 300 abris voyageurs d'un type A ("présentation standard") et 100 abris voyageurs d'un type B ("présentation spécifique", destinés à être placés dans le centre historique), 40 panneaux d'information avec plan de ville, 40 panneaux d'information avec affichage culturel et 30 bornes d'information. Cette partie du marché est qualifiée de "mobilier de base". Outre ce "mobilier de base", le marché porte également sur du mobilier "complémentaire", soit la possibilité pour la ville de faire placer plus de mobilier de base, et sur du "mobilier urbain additionnel", comme des corbeilles à déchets, des bancs publics, des cabines téléphoniques, des toilettes, des horloges, des signalisations culturelles, des supports d'information électronique, pour lesquels le soumissionnaire peut lui-même prendre des initiatives. L'article 8 du cahier des charges indique que l'intention de la ville est d'affecter la redevance qu'elle perçoit pour la publicité sur le mobilier de base et sur le mobilier urbain complémentaire à l'acquisition du mobilier urbain additionnel dans la gamme proposée par l'adjudicataire.

L'article 3 du cahier des charges dispose que des variantes libres "ne sont pas prises en considération". La partie requérante ayant demandé des précisions à propos de cette disposition du cahier des charges, une lettre du 30 décembre 1998 a porté à la connaissance des candidats-soumissionnaires que "le soumissionnaire ne peut faire de propositions s'écartant des modes d'exécution précisés dans le cahier des charges".

Les critères d'attribution, figurant à l'article 7 du cahier des charges sont ainsi rédigés :

"Pour évaluer les offres et les comparer, il sera tenu compte des critères d'attribution suivant :

1. La qualité esthétique de l'ensemble du mobilier urbain, tant du mobilier de base, que du mobilier additionnel mentionné à l'article 8, à savoir

- l'apparence, notamment les caractéristiques stylistiques typiques et les signes qui permettent de distinguer le mobilier proposé du mobilier urbain d'autres villes; et l'intégration dans le tissu urbain, la gamme des couleurs disponibles
- l'unité de style des différents éléments du mobilier
- l'harmonie des matériaux et la forme
- l'innovation sur le plan du design et de la technique de diffusion de l'information

(coefficient de pondération : 35 %).

2. La qualité technique et la durabilité, notamment la résistance au vandalisme et la sensibilité aux graffiti de tout le mobilier (de base et additionnel) et des éléments livrés, le confort d'utilisation de l'ensemble de ce mobilier, la modularité des abris voyageurs, ainsi que la qualité technique des plans de ville et leur présentation cartographique.

En ce qui concerne les abris voyageurs, le confort d'utilisation visé sera notamment évalué comme suit : nombre de places assises, emplacement des valves, notamment par rapport aux places assises, ...

(coefficient de pondération : 25%)

3. - le montant de la redevance annuelle;
- le prix du mobilier additionnel proposé;
- les redevances (annuelles) qui sont proposées pour le mobilier complémentaire et la gamme accessoire mentionnés à l'article 8;
(coefficient de pondération : 25 %).

4. Les garanties de qualité en ce qui concerne l'entretien de l'ensemble du mobilier urbain proposé

(coefficient de pondération : 10 %).

Il sera tenu compte de la fréquence du nettoyage et du contrôle de l'état du mobilier, ainsi que du nombre de personnes qui y sera affecté.

5. Degré de cohérence de la proposition suivant le plan financier

(coefficient de pondération : 5 %)".

2. Trois offres sont introduites. L'offre de la partie requérante propose plusieurs créations pour chaque élément du mobilier de base. Bien que l'"éditorial" souligne que du mobilier urbain a été exclusivement développé pour Gand "avec le concours du célèbre architecte Jordi Farrando", l'offre elle-même n'établit pas de hiérarchie entre les créations et ne conserve pas non plus la création Farrando sur toute la ligne : c'est ainsi qu'elle n'est pas proposée pour l'abri de type A, qui fait l'objet de deux propositions (Trafic et Cristal). L'offre de la partie intervenante est fondée sur la "ligne Enthoven", étant entendu qu'une alternative, la "ligne Wauquier", est également proposée pour l'abri de type A. L'offre de la s.a. More Group Belgium est axée sur la "Ghent Line".

Le rapport d'attribution du 5 juillet 1999, auquel sont annexés les rapports des groupes de travail qui ont évalué les diverses soumissions au regard des critères d'évaluation, conclut que l'offre de la s.a. More Group Belgium est substantiellement irrégulière parce qu'elle s'écarte manifestement des prescriptions essentielles du cahier du charge. En ce qui concerne l'offre de la partie requérante, le groupe de travail "qualité esthétique" formule l'observation suivante :

"Dans la gamme présentée par Decaux, toute notion de concept global est inexistante, il n'y a pas de "ligne unique". On peut certes retrouver certains modèles tant dans les abris voyageurs que dans les panneaux ou les bornes d'information, mais jamais dans l'ensemble du mobilier proposé, de sorte qu'en dépit de la pluralité des modèles proposés, il n'y a pas de concept global".

En ce qui concerne l'offre de la partie intervenante, le rapport observe qu'une deuxième proposition, "la ligne Wauquiez", est formulée pour l'abri voyageurs de type A mais que, la corbeille à papier antivandalisme n'étant proposée qu'en option, elle n'est pas conforme au cahier des charges, de sorte que l'administration qui doit procéder à l'adjudication ne peut évaluer correctement les aspects financiers de cette offre.

La conclusion finale du rapport d'attribution est rédigée comme suit :

"Conclusion finale :

* En ce qui concerne l'offre introduite par la S.A. JC DECAUX :

1. La S.A. JC Decaux a introduit plusieurs propositions conformes au cahier des charges, tant pour les panneaux d'information, les bornes d'information, les abris voyageurs de type A, que pour les abris voyageurs de type B. L'offre de Decaux peut être comparée à un "catalogue" dans lequel l'administration peut opérer un choix.

Si, pour ces divers modèles il était proposé une même redevance par type de mobilier de base, et s'ils obtenaient la même évaluation pour tous les critères, on pourrait soutenir que ce soumissionnaire a introduit une seule offre et, à tout le moins en ce qui concerne cet aspect, une offre régulière.

2. Qu'en est-il après évaluation des diverses propositions à la lumière des différents critères d'attribution ?

* Dans son offre, la S.A. Decaux n'a mentionné qu'un seul montant par type de mobilier. D'autres documents de la soumission indiquent cependant que, pour plusieurs propositions, il y a lieu de prendre en compte d'autres redevances que celles qui sont mentionnées dans l'offre.

En ce qui concerne cette offre, le critère 'montant des redevances annuelles et prix du mobilier additionnel' obtient dès lors plusieurs scores finaux, selon le modèle qui est pris en compte pour chaque type de mobilier de base (tableaux et bornes d'information et abris voyageurs A et B) et les combinaisons retenues. La notion de concept global étant absente de la gamme de modèles de mobilier de base proposée par Decaux – certains modèles (Farrando ou Foster) peuvent certes se retrouver dans certains types de mobilier, mais

jamais dans tous les types) – on peut réaliser un grand nombre de combinaisons donnant lieu à un même nombre élevé d'évaluations finales en ce qui concerne la valeur financière.

* Les divers modèles par type obtiennent également des résultats différents pour les critères de qualité esthétique et technique et de durabilité.

La soumission permet dès lors à l'administration adjudicatrice de 'construire' de nombreuses offres donnant lieu chacune à une évaluation finale différente. L'analyse du plan financier de ce soumissionnaire indique clairement qu'il a délibérément laissé le choix à l'administration adjudicatrice : il ne fait pas de doute que le coût de l'investissement n'est pas lié à un modèle déterminé d'abri mais qu'il est basé sur une valeur intermédiaire des divers modèles proposés. (abris voyageurs).

3. L'article 103 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 dispose expressément que sans préjudice des variantes éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché. Le fondement de cette règle se trouve dans un des principes généraux qui gouvernent la réglementation des marchés publics, à savoir la nécessité d'assurer l'égalité entre les soumissionnaires.

Ces divers modèles par type de mobilier de base ne doivent-ils pas être considérés comme des variantes ?

Tous les modèles proposés étant conformes au cahier des charges, ce n'est assurément pas le cas.

En conclusion, l'offre introduite par la S.A. JC Decaux est irrégulière dès lors, qu'en méconnaissance de l'article 103 de l'A.R. du 8 janvier 1996 précité, elle comporte de nombreuses offres potentielles.

4. Reste à savoir si cette irrégularité peut aussi être qualifiée de substantielle ou si elle n'est que relative. Lorsqu'une irrégularité est relative, l'autorité adjudicatrice n'est pas tenue d'écarter l'offre. Il y a irrégularité substantielle lorsque l'offre méconnaît une disposition essentielle du cahier des charges, lorsqu'elle fait obstacle à la comparaison effective et objective des offres, lorsque l'égalité entre les soumissionnaires est compromise.

Cette irrégularité est incontestablement substantielle parce qu'elle porte gravement atteinte au principe d'égalité, un des principes fondamentaux de cette réglementation.

- Le cahier des charges mentionne sans ambiguïté qu'il appartient au soumissionnaire de proposer du mobilier urbain qui satisfait dans sa totalité à un certain nombre de conditions : s'intégrer harmonieusement dans l'espace public, s'inscrire dans un concept global grâce à une unité de style des différents éléments, s'accorder au cadre historique typique de Gand, avoir un caractère spécifiquement gantois. Ce soumissionnaire a laissé à la ville le soin de réaliser une combinaison répondant le mieux à l'unité requise en utilisant les différents modèles par type de mobilier de base. Bien que ce soit le rôle des soumissionnaires, il n'a pas pris le risque de lui-même user des différentes options pour introduire une offre qui – à son estime – était la mieux à même de répondre aux souhaits de l'administration adjudicatrice.

- Cette manière de procéder a permis à ce soumissionnaire de multiplier ses chances d'obtenir un classement favorable à l'issue de la comparaison des offres et d'avoir plus de chances que les soumissionnaires qui, comme c'est la règle, n'ont introduit qu'une seule proposition conforme au cahier des charges.

Conclusion :

Il s'ensuit que l'offre de la S.A. Decaux est substantiellement irrégulière, à tout le moins le risque que l'irrégularité porte atteinte à l'égalité des conditions de concurrence est à ce point important qu'il impose de rejeter l'offre pour cause d'irrégularité.

* En ce qui concerne l'offre introduite par la S.A. City Advertising :

1. Les motifs évoqués ci-dessus ayant conduit à conclure que l'offre de la S.A. JC Decaux était substantiellement irrégulière et l'existence de réserves dans l'offre de la S.A. More Groupe ayant conduit à la même conclusion, la seule offre régulière qui subsiste est celle introduite par City Advertising.

Le présent rapport d'attribution a déjà mentionné que City Advertising avait également introduit deux propositions pour l'abri de type A, une proposition de la ligne Enthoven et une proposition 'abri voyageurs Wauquiez'. Ce dernier abri n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges : la corbeille à déchets n'est proposée qu'en option et n'est donc pas comprise dans la redevance accordée.

On n'aperçoit en outre pas quelle est la corbeille que le soumissionnaire prévoit d'associer à cet abri. Il résulte de la soumission pour le mobilier additionnel que plusieurs corbeilles sont disponibles, à des prix différents cependant.

Cette proposition ne répondant pas aux conditions du cahier des charges et la ville ne pouvant pas la compléter (par une corbeille à déchets), dès lors qu'on ne sait pas exactement quelle corbeille le soumissionnaire a prévu – le choix influence le montant de la redevance et probablement aussi le résultat de l'évaluation esthétique et technique -, cette proposition a été écartée pour 'non-conformité au cahier des charges'.

L'offre de la S.A. Decaux ayant été écartée pour cause d'irrégularité substantielle, et comme l'offre de City Advertising propose également un deuxième modèle pour un type de mobilier de base (l'abri voyageurs de type A), il faut aussi en examiner la 'régularité' au regard des conditions requises.

2. On pourrait soutenir que l'absence de corbeille associée à l'abri voyageurs de type Wauquiez – ce qui rend la proposition non conforme au cahier des charges – n'a pas pour effet qu'elle peut être considérée comme une variante libre.

Il est permis de l'affirmer sur la base du fait que la S.A. City Advertising n'avait manifestement pas l'intention de déroger d'une manière conceptuelle pour un élément déterminé à une prescription particulière du cahier des charges.

Si on admet que cette offre ne peut pas être considérée comme une variante libre – assurément non autorisée – (dont il ne faut pas tenir compte), il faut considérer, qu'une fois la redevance déterminée par la ville eu égard au prix des différentes corbeilles à déchets, il s'agit d'une deuxième offre, également irrégulière.

3. Ici aussi la question se pose de savoir si cette irrégularité est substantielle. Rappelons que l'autorité adjudicatrice n'est pas tenue d'écarter l'offre qui est affectée par des irrégularités relatives.

Il y a irrégularité substantielle lorsque l'offre méconnaît une disposition essentielle du cahier des charges, fait obstacle à une comparaison effective et objective des offres, ou compromet l'égalité entre les soumissionnaires.

L'autorité adjudicatrice doit traiter les soumissionnaires d'une manière égale. Cette règle s'applique évidemment aussi pour l'appréciation de la régularité. L'offre de la S.A. JC Decaux a été considérée comme substantiellement irrégulière.

Reste à savoir si sur la base de critères pertinents, l'irrégularité de l'offre de la S.A. City Advertising peut être évaluée autrement que celle de Decaux (substantiellement irrégulière).

4. Les deux offres sont manifestement différentes :

- * il y a incontestablement une différence de degré.

L'offre de la S.A. JC Decaux est en réalité une "offre de catalogue". Tant pour les panneaux et bornes d'information que pour les deux types d'abri voyageurs, plusieurs modèles ont été proposés, permettant de composer au moins 54 offres différentes.

En ce qui concerne la S.A. City Advertising, il s'agit d'un abri voyageur supplémentaire pour le type A.

- * Contrairement à la S.A. JC Decaux, la S.A. City Advertising a bien pris le risque requis et elle a elle-même choisi le concept global présenté à la ville, à savoir la ligne Enthoven, spécifiquement conçue pour la ville de Gand.

- * Elle a ainsi répondu à la demande de la ville. En présentant son offre 'catalogue', Decaux n'a en réalité pas répondu à l'objectif fondamental du marché.

En présentant un éventail de possibilités, le soumissionnaire a laissé le soin à l'administration d'élaborer une offre la plus conforme possible aux qualités requises. On attend toutefois d'un soumissionnaire qu'il introduise toujours sa 'meilleure' offre et non pas qu'il propose de choisir entre plusieurs possibilités.

- * La S.A. City Advertising a aussi indéniablement indiqué qu'il y avait une certaine hiérarchie entre les deux propositions. L'abri voyageurs de type A Enthoven est un élément de la ligne complète élaborée pour Gand et fait donc partie de son offre principale.

Il s'ensuit qu'on peut affirmer que l'irrégularité qui affecte l'offre de City Advertising diffère clairement de celle qui affecte l'offre de Decaux.

L'irrégularité de l'offre de City Advertising ne concerne pas une disposition essentielle du cahier des charges et ne porte en réalité pas substantiellement atteinte à la comparaison effective et objective des offres.

5. Il n'est en outre pas inutile de souligner les conséquences que pourrait avoir le fait de ne pas donner suite à la procédure d'attribution suivie et d'en engager une nouvelle.

- * La S.A. JC Decaux pourrait alors probablement bénéficier pendant quelques mois supplémentaires de la totalité des revenus découlant du contrat en cours relatif au mobilier urbain.

- * Le contrat actuel qui a été repris de De Lijn ne prévoit pas de redevance pour la ville – ce qui avantage très fortement le soumissionnaire par rapport aux autres et lui permet de proposer des prix encore plus serrés.

- * La S.A. JC Decaux disposerait en outre alors de suffisamment d'éléments pour faire un choix dans sa gamme de modèles en prenant un risque relativement réduit et il lui serait très facile d'introduire une offre adaptée.

- * City Advertising ne pourrait en revanche probablement pas présenter une autre offre que celle déjà présentée de la ligne 'Enthoven', spécialement élaborée pour la ville, et perdrait dès lors son avantage.

- * Il s'agirait le cas échéant pour la S.A More Group d'une toute nouvelle opportunité.

Une appréciation "en équité" doit tenir compte de toutes ces considérations. Les soumissionnaires ayant créé une situation dans laquelle aucune option ne s'impose à notre administration, il nous faut, en tant qu'autorité adjudicatrice, considérer l'ensemble des éléments pour prendre la décision la plus raisonnable.

La décision de ne pas attribuer le marché et de recommencer la procédure d'attribution peut être attaquée si on peut démontrer que la sanction de l'irrégularité de l'offre de City Advertising désavantage ce soumissionnaire démesurément par rapport à l'autre soumissionnaire, la S.A. JC Decaux (Decaux est même avantagé en cas de non-attribution), et *a fortiori* si on prend également en considération la différence en 'importance' et en gravité de la mesure dans laquelle l'irrégularité des deux offres porte atteinte au principe d'égalité.

Tout ceci conduit à conclure que l'application des principes de bonne administration (principalement le principe du raisonnable) impose de considérer que l'offre de City Advertising est valable.

L'analyse de l'offre de la S.A. City Advertising et son appréciation sur la base des divers critères d'attribution indiquent qu'elle constitue à tous égards une solution valable qui répond aux objectifs de la ville, tels qu'ils sont formulés dans le cahier des charges et que sur le plan esthétique, cette offre est globalement regardée comme de meilleure qualité que celle de la S.A. JC Decaux.

Proposition d'attribution

Pour tous les motifs exposés ci-dessus, décider d'attribuer le marché à la S.A. City Advertising [...]".

Le 8 juillet 1999, le collège des bourgmestre et échevins décide, sur la proposition de l'échevin compétent, d'approuver le rapport d'attribution et, en conséquence :

- d'écarter l'offre la S.A. More Group "parce qu'elle est substantiellement irrégulière pour tous les motifs mentionnés dans le rapport d'attribution et notamment parce que l'offre comporte des réserves manifestes à l'égard de plusieurs prescriptions essentielles du cahier des charges, à savoir celles concernant les modalités de la redevance et les délais d'exécution, ainsi que le précise le rapport d'attribution".
- d'écarter l'offre de la partie requérante "parce qu'elle comporte un grand nombre d'offres conformes sur le plan du contenu et qu'il s'ensuit que, pour tous les motifs invoqués et expressément mentionnés dans le rapport d'attribution, qui fait partie intégrante de la présente décision, elle est substantiellement irrégulière",
- d'attribuer le marché "au soumissionnaire dont l'offre est la seule à pouvoir être retenue, à savoir la S.A. City Advertising [...]".

Le bien-fondé du recours

Premier moyen

3. Dans sa requête introductive, la partie requérante prend un *premier moyen*, dirigé contre la première décision, de la violation de "l'article 103 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et des articles 10 et 11 de la Constitution".

La partie requérante motive ce moyen comme suit :

"En ce que la ville de Gand a écarté la soumission de la requérante pour le motif qu'elle serait substantiellement irrégulière.

le fait que la requérante a introduit plusieurs offres serait à l'origine de cette irrégularité substantielle,

alors que la seule circonstance que la requérante a proposé plusieurs modèles alternatifs (conformes au cahier des charges) ne peut être considérée comme une irrégularité substantielle,

il est universellement admis que pour des marchés publics relatif à la livraison de mobilier urbain, les soumissionnaires présentent à l'autorité adjudicatrice les différents modèles conformes au cahier des charges qu'ils ont en stock,

on ne peut toutefois pas assimiler la présentation de ces différents modèles à l'introduction de plusieurs offres,

ce n'est pas au soumissionnaire de choisir lui-même dans la gamme disponible, dès lors qu'il s'agit précisément de la tâche et de la responsabilité de l'administration adjudicatrice,

le cahier des charges ne comportait aucune restriction relative au nombre de modèles que les soumissionnaires pouvait présenter,

les soumissionnaires pouvaient par conséquent légitimement penser que, comme c'est toujours le cas pour de tels marchés, ils pouvaient présenter la gamme complète de leurs produits conformes au cahier des charges,

tous les soumissionnaires pour le marché concerné ont d'ailleurs, dans une mesure variable, présenté plusieurs modèles, comme cela se fait toujours,

l'article 103 de l'A.R. du 8 janvier 1996 doit être lu à la lumière des principes fondamentaux de l'égalité et de la libre concurrence entre les soumissionnaires,

celui qui soumissionne pour un marché pour la livraison, l'installation et l'entretien de mobilier urbain voit ses possibilités de présenter ses produits limitées d'une manière injustifiée lorsqu'il ne peut pas tirer parti de la totalité de la gamme disponible de ses produits,

à défaut, il n'aurait en effet guère de sens pour un soumissionnaire d'investir dans le développement d'une vaste gamme en sachant qu'il ne pourrait en définitive présenter qu'un seul modèle aux autorités adjudicatrices (qui sont les seuls clients dans le secteur du mobilier urbain),

le soumissionnaire qui, comme la requérante, a lourdement investi dans le développement d'une gamme, serait dès lors pénalisé en raison de ces investissements, ce qui ne se concilie pas par la libre concurrence et l'égalité des soumissionnaires".

La partie requérante développe encore notamment le premier moyen ainsi qu'il suit :

"La règle de l'article 103 doit être lue à la lumière des principes constitutionnels de l'égalité entre les soumissionnaires. C'est par conséquent en ce sens que doit être examinée la question de savoir si l'article 103 peut être appliqué à une situation dans laquelle un fournisseur de mobilier urbain propose plusieurs alternatives conformes au cahier des charges.

À cet égard, il importe tout d'abord de constater que la pratique courante et universellement admise veut que lorsqu'il y a des appels d'offres pour du mobilier urbain, les soumissionnaires misent au maximum sur leur gamme de produits conformes au cahier des charges.

[...]

Ensuite, force est de constater que la nature même du marché du mobilier urbain implique la présentation de plusieurs modèles. Dans un marché où la

qualité esthétique constitue légitimement et logiquement toujours un critère d'attribution important, il va de soi que l'autorité doit disposer d'un choix aussi large que possible. Si ce n'était pas le cas, on se trouverait devant la situation absurde où l'autorité serait liée par le choix que les soumissionnaires auraient opéré dans leur propre gamme [...].

L'égalité des chances entre les soumissionnaires n'est pas faussée lorsqu'il leur est permis de présenter plusieurs modèles. Chaque soumissionnaire a les mêmes chances et possibilités de mettre en avant sa gamme de produits conformes au cahier des charges. [...].

Appliquer l'article 103 au marché du mobilier urbain est dès lors totalement contre-productif et ne peut par conséquent pas être admis. [...]. L'article 159 de la Constitution commande d'en écarter l'application, parce qu'il y a violation flagrante des articles 10 et 11 de la Constitution, des directives européennes et du principe de l'égalité des chances qui fondent la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services".

4.1. L'article 103 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics dispose ce qui suit : "Sans préjudice des variantes éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché". Il s'ensuit que l'introduction pour un même marché de plus d'une offre conforme au cahier des charges conduit à l'irrégularité substantielle de la totalité de ces offres.

4.2. En l'espèce, la partie requérante n'a, formellement, introduit qu'une seule offre. Dans celle-ci, elle présente cependant plusieurs types équivalents pour les différents éléments du mobilier urbain demandé par la ville, sans les distinguer, laissant ainsi à la partie défenderesse le soin de choisir parmi plusieurs propositions conformes au cahier des charges. On ne peut pas tenir compte de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle a clairement mis en exergue la "ligne Farrando". La manière dont l'offre est formulée ne permet en tout cas pas de déceler une telle mise en évidence. Il faut en outre constater que la "ligne Farrando" n'est pas proposée pour l'abri voyageurs de type A et que l'offre de la partie requérante comporte dès lors une lacune. Tout ceci conduit à conclure que la partie requérante a introduit "une offre-catalogue" et s'est ainsi créé autant de chances de se voir attribuer le marché que la partie défenderesse pouvait trouver de combinaisons utiles dans sa soumission. À cela s'ajoute encore que le critère d'attribution le plus important est en l'occurrence la qualité esthétique, ce qui requiert une appréciation subjective, de sorte que le soumissionnaire qui propose plusieurs possibilités de choix à l'administration augmente considérablement ses chances de se voir attribuer le marché par rapport au soumissionnaire qui se limite à un concept unique qu'il a lui-même choisi – un choix "déchirant" comme la partie requérante le qualifie elle-même dans son dernier mémoire. Force est par conséquent d'en déduire que la partie défenderesse a légitimement abouti à la conclusion que la soumission de la partie

requérante, en ce qu'elle portait atteinte à l'égalité entre les soumissionnaires et à la comparabilité des offres, était affectée par une irrégularité substantielle.

4.3. Le Conseil d'État n'aperçoit en outre aucune raison d'écarter l'application de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 pour cause de méconnaissance du principe constitutionnel de l'égalité. Cette disposition s'applique en effet de la même manière à chaque soumissionnaire. De surcroît, en ce qu'elle impose à chaque soumissionnaire de n'introduire qu'une seule offre, cette disposition garantit précisément l'égalité des chances que la partie requérante invoque pour soutenir que le principe d'égalité est violé.

4.4. Dans l'arrêt interlocutoire n° 81.861 précité, des motifs analogues ont conduit à juger que le moyen n'était pas sérieux. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se borne à renvoyer à sa requête introductive. Il s'ensuit que le moyen doit être considéré comme non fondé en l'espèce, sans qu'il soit encore besoin de répondre au grief relatif à "l'interprétation stricte de l'article 103" par l'arrêt de suspension, que la partie requérante n'expose que dans son dernier mémoire.

Deuxième moyen

5.1. Dans sa requête introductive, dans un deuxième moyen dirigé contre la deuxième décision attaquée, la partie requérante invoque subsidiairement, la violation de "l'article 103 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et des articles 10 et 11 de la Constitution, et des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

La partie requérante argumente à cet égard :

"En ce que la ville de Gand a écarté l'offre de la requérante pour cause d'irrégularité substantielle;

la ville de Gand n'a pas écarté l'offre de City Advertising s.a. pour cause d'irrégularité substantielle;

la ville de Gand a attribué le marché à la s.a. City Advertising;

Alors que, dans sa soumission, la s.a. City Advertising a présenté deux modèles pour l'"abri voyageurs de type A";

la présentation de deux modèles a immédiatement pour effet que plusieurs offres sont introduites, dès lors qu'elle permet plusieurs combinaisons, qui peuvent donner lieu à plusieurs évaluations et à plusieurs classements;

le fait qu'un des deux modèles n'est pas conforme au cahier des charges ne change rien à la constatation que ce soumissionnaire avait effectivement l'intention d'introduire plusieurs offres;

c'est précisément pour ce motif que la soumission de la requérante a été écartée pour cause d'irrégularité substantielle;

ne pas appliquer la même sanction à la soumission de la s.a. City Advertising constitue une violation flagrante du principe de l'égalité des soumissionnaires;

il n'existe – ou la décision attaquée ne mentionne - aucune justification raisonnable et adéquate qui permettrait de justifier l'inégalité de traitement,

le fait que la s.a. City Advertising a proposé moins de modèles alternatifs que la requérante ne peut pas être pertinent, dès lors que lorsque plusieurs offres ont été introduites, la même sanction doit être appliquée,

l'argument selon lequel, contrairement la s.a. City Advertising (Enthoven), la requérante n'aurait pas fait d'offre principale, n'est manifestement pas exact, dès lors que c'est précisément ce qu'elle a fait avec son projet Farrando, de sorte que la ville de Gand aurait également dû écarter la soumission de la s.a. City Advertising pour cause d'irrégularité substantielle et ne pouvait par conséquent pas attribuer le marché".

5.2. Dans son mémoire en réplique, après avoir pris connaissance du dossier administratif, la partie requérante ajoute une deuxième – nouvelle – branche au moyen, qui énonce ce qui suit :

"et alors que, deuxième branche, dans son offre, la s.a. City Advertising a multiplié les propositions alternatives pour le mobilier additionnel;

ce mobilier additionnel devait, conformément aux dispositions du cahier des charges, également être évalué au regard de sa qualité esthétique et de sa durabilité;

la proposition de plusieurs alternatives pour le mobilier additionnel a dès lors nécessairement conduit à une pluralité de résultats finaux;

c'est précisément pour ce motif que la soumission de la requérante a été écartée pour cause d'irrégularité substantielle;

ne pas appliquer la même sanction à la soumission de la s.a. City Advertising constitue une violation flagrante du principe de l'égalité des soumissionnaires;

il n'existe – ou la décision attaquée ne mentionne - aucun motif raisonnable et adéquat qui permettrait de justifier l'inégalité de traitement,

la distinction que le rapport d'attribution a opérée entre le mobilier de base et le mobilier additionnel n'est pas pertinente,

l'argument selon lequel, contrairement la s.a. City Advertising (Enthoven), la requérante n'aurait pas fait d'offre principale, n'est manifestement pas exact, dès lors que c'est précisément ce qu'elle a fait avec son projet Farrando, il faut en tout cas constater que le cahier des charges ne prévoyait nullement que les soumissionnaires devaient présenter une certaine "ligne";

de sorte que la ville de Gand aurait également dû écarter la soumission de la s.a. City Advertising pour cause d'irrégularité substantielle et n'aurait par conséquent pas pu attribuer le marché".

Dans son dernier mémoire, relativement à la première branche, la partie requérante souligne encore que le fait que l'"abri voyageurs de type A 'Wauquiez' n'était pas conforme au cahier des charges en raison de la corbeille à déchets ne permet pas de justifier une inégalité de traitement au regard de l'article 103 précité. La partie intervenante a en effet eu l'intention de présenter plusieurs offres.

6.1. La partie intervenante conteste que la partie requérante ait intérêt à ce moyen. Elle soutient qu'à tout le moins la partie intervenante n'a pas introduit d'offre principale conforme au cahier des charges et qu'il s'ensuit que son offre devait en toute hypothèse être écartée pour cause d'irrégularité.

6.2. Le premier moyen ayant été jugé non-fondé, il s'ensuit que la partie défenderesse a considéré à bon droit que la soumission de la partie requérante était irrégulière.

La deuxième décision attaquée est l'attribution du marché à la partie intervenante. Un soumissionnaire irrégulier, comme l'est en l'occurrence la partie requérante, n'a pas d'intérêt à attaquer l'attribution du marché à un autre soumissionnaire, à moins qu'il démontre que le marché ne pouvait régulièrement être attribué à aucun soumissionnaire. En l'espèce, après que la partie défenderesse eut constaté l'irrégularité des offres de la partie requérante et de la s.a. More Group Belgium, il ne subsistait plus qu'un seul soumissionnaire, à savoir la partie intervenante. La partie requérante a donc effectivement un intérêt au deuxième moyen, dès lors qu'elle vise à démontrer ainsi que la soumission de la partie intervenante devait être considérée comme irrégulière, de sorte que si ce moyen est jugé fondé, le marché ne pouvait être régulièrement attribué à aucun soumissionnaire. L'exception de la partie intervenante est par conséquent rejetée.

7.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le fait que, contrairement à l'offre de la partie requérante, la partie intervenante a proposé deux modèles pour l'abri voyageurs de type A, n'avait pas pour effet d'obliger la partie défenderesse à encore opérer certains choix. Dans son offre, la partie intervenante met en effet manifestement l'accent sur une offre principale qui relève d'une unité de concept, à savoir la "ligne Enthoven". L'abri voyageurs alternatif de type A, qui relève de la "ligne Wauquiez" se trouve indiscutablement dans un rapport de subsidiarité par rapport à cette ligne principale, dès lors qu'il en constitue l'unique variante. La partie requérante le reconnaît même dans son mémoire en réplique dans lequel elle expose que "lorsqu'on compare les offres de la partie intervenante et de la partie requérante sur le seul critère du matériel de base, il s'avère que la partie requérante n'a en effet présenté qu'une seule proposition alternative, tandis que la partie intervenante a proposé plusieurs types pour chacune des quatre pièces". Eu égard à cette différence entre les deux offres, la partie défenderesse pouvait décider non sans raison que l'offre de la partie intervenante, contrairement à celle de la partie requérante, n'était affectée que par une irrégularité relative, dès lors que la proposition alternative de la partie intervenante ne portait pas atteinte à l'égalité entre les soumissionnaires ou à la comparaison objective des soumissions.

L'application de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité suppose en outre que deux ou plusieurs offres conformes au cahier des charges aient été introduites par le même soumissionnaire. En l'occurrence, la partie défenderesse a non sans raison constaté que l'abri présenté subsidiairement par la partie intervenante "ne satisfaisait pas aux exigences du cahier des charges" et n'avait pas été pris en compte pour l'évaluation. La partie requérante ne le conteste pas. Dès lors qu'il n'est ainsi pas question de deux ou de plusieurs offres conformes au cahier des charges, l'article 103 ne peut pas être utilement invoqué.

La première branche du moyen est par conséquent non-fondée.

7.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, il faut constater que l'article 8.4. du cahier des charges dispose expressément que "le montant de la redevance annuelle sera affecté à l'acquisition – placement et entretien inclus – de mobilier urbain additionnel, que la ville choisit dans une gamme proposée par le soumissionnaire". La partie intervenante a dès lors agi d'une manière parfaitement conforme aux exigences du cahier des charges en prévoyant dans son offre plusieurs propositions pour le mobilier additionnel. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le mobilier additionnel, l'offre n'est en l'occurrence pas irrégulière. Il résulte en outre de cette disposition du cahier

des charges qu'il y a effectivement une distinction pertinente entre le mobiliser de base et le mobilier additionnel.

La deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée, dès lors qu'elle se fonde sur une lecture erronée du cahier des charges et qu'il n'est ainsi pas démontré qu'il y a méconnaissance des dispositions que le moyen considère comme violées.

Troisième moyen

8. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante invoque, à titre subsidiaire, dans un – nouveau – troisième moyen, la violation de "l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services et de l'article 110, § 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics".

À cet égard, la partie requérante soutient que lors de l'examen du dossier administratif, elle a relevé deux infractions à des dispositions essentielles du cahier des charges. Elle consacre une branche du moyen à chacune de ces deux infractions.

La première branche du moyen énonce ce qui suit :

"[...]

l'article 30 du cahier des charges précise ce qui suit relativement aux abris voyageurs :

'La partie supérieure de toutes les parois en verre doit être reliée au toit et la partie inférieure de celles-ci doit être munie de plinthes coupe-vent s'arrêtant à maximum 3cm au-dessus du revêtement du sol'

Aux pages 32 et 40 de son offre relative aux abris voyageurs 'Enthoven', City Advertising écrit que 'dans le concept Enthoven original, l'intégration des panneaux latéraux dans la structure du toit n'est pas intégrale', mais que 'si c'est souhaité, on peut les adapter par l'adjonction d'un panneau transparent additionnel';

il en résulte que l'abri proposé n'est pas conforme au cahier des charges;

la proposition de se conformer au cahier des charges 'si souhaité', ne pouvait être admise parce qu'elle requerrait une manifestation de volonté complémentaire de l'autorité adjudicatrice;

il n'y a en outre aucune représentation graphique de cette adaptation, pas plus que de description technique, de sorte que l'administration n'a pas pu se représenter l'alternative conforme au cahier des charges;

l'offre de City Advertising ne précisait pas ce qui serait en définitive réalisé au cas où le marché lui serait attribué

l'administration risque ainsi de voir apparaître dans le paysage urbain des abris voyageurs non conformes au cahier des charges;

si on estime néanmoins que la proposition d'une réalisation conforme au cahier des charges peut être acceptée, il faut en conclure dans la foulée que City Advertising a proposé un type complémentaire alternatif pour les abris voyageurs, tant pour le type A que pour le type B;

de sorte qu'à défaut d'un abri voyageurs conforme au cahier des charges, l'offre de City Advertising devait être écartée".

La deuxième branche du moyen est présentée comme suit :

"et alors que [...]"

À la page 54 de son offre, City Advertising écrit que la cabine téléphonique qu'elle propose 'peut' être intégrée au refuge de base de 4,5 mètres, moyennant prolongement de la structure du toit de 30 cm;

elle propose de surcroît pour la cabine téléphonique de laisser un espace de 20 cm entre le revêtement de sol et la paroi en verre;

il s'ensuit que la cabine téléphonique proposée n'est pas conforme au cahier des charges;

le cahier des charges précise en effet expressément à la page 21 que la cabine téléphonique 'doit former 1 ensemble avec l'abri';

il résulte cependant de l'offre que City Advertising propose un module séparé dont l'intégration à un abri de 4,5 mètres requiert des travaux d'adaptation;

l'intégration doit cependant également être réalisée dans des abris de 3,5 mètres;

la proposition de rendre la cabine téléphonique conforme au cahier des charges moyennant adaptation, ne pouvait être admise, parce qu'elle requiert une manifestation de volonté supplémentaire de l'autorité adjudicatrice;

il n'y a en outre aucune représentation graphique de cette adaptation, pas plus que de description technique, de sorte que l'administration n'a pas pu se représenter l'alternative conforme au cahier des charges;

l'offre de City Advertising ne précisait pas ce qui serait en définitive réalisé au cas où le marché lui serait attribué

l'administration risque ainsi de voir apparaître dans le paysage urbain des cabines téléphoniques non conformes au cahier des charges;

les cabines téléphoniques ne pourront pas du tout s'accorder avec des abris de 3,5 mètres;

pour pouvoir s'accorder avec l'abri, ces cabines téléphoniques doivent également satisfaire à l'exigence selon laquelle l'espace entre la paroi et le revêtement de sol ne peut excéder 3cm;

de sorte qu'à défaut d'une combinaison harmonieuse de la cabine téléphonique avec l'abri voyageurs conforme au cahier des charges, l'offre de City Advertising devait être écartée".

Dans son dernier mémoire, la partie requérante ajoute encore :

"L'article 110, § 2, juncto 89 de l'A.R. du 8 janvier 1996 prescrit impérativement que tout manquement à une spécification technique du cahier des charges constitue une irrégularité substantielle, qui doit conduire à écarter la soumission".

9.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, il est constaté que, abstraction faite de la question de savoir s'il s'agit en l'occurrence d'une disposition essentielle du cahier des charges, celui-ci ne précise nulle part que les parois latérales en verre doivent intégralement faire corps avec le toit. L'article 30, 1, b), se borne à préciser que la partie supérieure des parois en verre doivent être "reliées" au toit. Il résulte des dessins figurant dans l'offre de la partie intervenante que le toit de l'abri de type "Enthoven", s'élève quelque peu vers la partie avant de l'abri, de sorte qu'il "flotte" partiellement au-dessus des parois latérales et que ces parois ne sont donc pas fixées au toit sur toute leur longueur. Dès lors que nulle part, le cahier des charges n'exclut formellement une telle construction dans laquelle des parois latérales ne sont que partiellement en contact avec le toit, le Conseil d'État n'aperçoit en l'espèce pas de manquement au cahier des charges. Il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée, en ce qu'elle s'appuie sur une lecture du cahier des charges à laquelle le Conseil d'État ne se rallie pas.

9.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, l'article 30, *in fine*, du cahier des charges dispose que "la cabine forme un ensemble avec la construction de l'abri voyageurs".

Les mentions en cause de l'offre de la partie intervenante sont rédigées comme suit :

"La cabine téléphonique peut s'accorder avec l'abri de base de 4,5 mètres. Dans ce cas, la structure du toit est prolongée de 30 cm, de sorte qu'on dispose de suffisamment de place pour téléphoner tranquillement et discrètement. [...]

[...]

Pour des raisons liées à l'entretien, nous pourrions conseiller de laisser un espace libre de +/- 20 cm entre les parois en verre de la cabine téléphonique et le revêtement de sol, afin d'éviter que la saleté s'accumule".

Abstraction faite de la question de savoir si cette disposition du cahier des charges doit être considérée comme essentielle, la partie requérante donne au mot "peut" une signification telle qu'une cabine téléphonique ne pourrait s'intégrer à l'abri proposé par la partie intervenante que moyennant de très importantes adaptations. Il résulte cependant des dessins et de la description figurant dans l'offre de la partie intervenante, comme à la page 54 de celle-ci, que le mot "peut" doit être compris en ce sens que l'intégration d'une cabine téléphonique dans l'abri est parfaitement possible pour autant qu'on prolonge la structure du toit de 30 cm. La partie requérante donne donc ainsi une interprétation erronée du mot "peut". En outre l'exigence de former "un ensemble" ne doit pas nécessairement être comprise dans le sens très strict d'une intégration complète.

En ce qui concerne l'espace entre la paroi de la cabine téléphonique et le revêtement de sol, le cahier des charges n'impose aucune valeur maximale ou minimale. Dans la mesure où la partie requérante viserait ici le non-respect de l'espace maximal de 3 cm que le cahier des charges exige pour les abris voyageurs, force est de constater que cette disposition ne s'applique qu'aux abris et pas aux cabines téléphoniques.

La partie requérante échoue de surcroît à démontrer qu'une cabine téléphonique ne pourra pas être intégrée dans l'abri de 3,5 mètres proposé par la partie intervenante, eu égard à la technique de prolongement de la construction du toit qui a été évoquée ci-dessus.

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

Il s'ensuit que le troisième moyen est non-fondé dans son ensemble.

Quatrième moyen

10. Dans son mémoire en réplique, dans un quatrième – nouveau – moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de

travaux, de fourniture et de services" et du devoir de mener une politique prudente et économe".

Elle argumente à cet égard :

"En ce que la décision attaquée du 8 juillet 1999 a attribué le marché à la s.a. City Advertising à la suite d'une procédure d'attribution dans laquelle la s.a. More Group Belgium avait également introduit une offre;

alors qu'il était déjà connu le 11 juin 1999 que la société-mère de la s.a. City Advertising Belgium avait été acquise par la société-mère de la s.a. More Group Belgium, ce qui devait entraîner la fusion de la s.a. City Advertising Belgium et de la s.a. More Group Belgium;

ce fait indique qu'il est probable qu'il existait entre la s.a. City Advertising Belgium et la s.a. More Group Belgium des accords susceptibles d'influencer la concurrence normale au détriment du troisième candidat;

ce fait aurait au moins dû inciter la ville de Gand à demander des explications à ces candidats et à examiner l'affaire de manière plus approfondie;

le dossier administratif ne fait cependant pas état d'un tel examen ou d'une telle demande d'information".

11.1. Dans son dernier mémoire, la partie défenderesse indique que le quatrième moyen n'est pas recevable en raison de son caractère tardif. Elle argumente que, la requête introductive étant datée du 9 juillet 1999 et la fusion des sociétés évoquée dans le moyen ayant déjà été publiée le 11 juin 1999, la partie requérante aurait déjà dû soulever ce moyen dans sa requête introductive.

11.2. Le Conseil d'État se rallie à la thèse de la partie défenderesse : un moyen qui, comme c'est le cas en l'espèce, est exposé pour la première fois dans le mémoire en réplique, n'est pas recevable s'il concerne des faits ou des éléments que la partie requérante connaissait déjà ou pouvait connaître au moment de l'introduction de son recours en annulation. La partie requérante n'invoque aucune circonstance qui l'aurait empêchée de déjà développer ce moyen dans sa requête introductive. Le moyen est irrecevable.

**POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande en suspension et du recours en annulation, fixés à 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention dans le recours en annulation, fixés à 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet 2009, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	F. BONTINCK,	greffier.

Le greffier

Le président

F. BONTINCK

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.